

Ressources pour la classe terminale littéraire

Droit et grands enjeux du monde contemporain

Le droit de l'Union européenne

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code la propriété intellectuelle.

Juin 2012

Droit et grands enjeux du monde contemporain

Le droit de l'Union européenne

Table des matières

| 1. | Introduction | 2 |
|----|--|------|
| | 1.1. Accroche | 2 |
| | 1.2. Enjeux | 3 |
| | 1.3. Objectifs | |
| | 1.4. Remarques | |
| 2. | Approches problématiques | |
| | 2.1. La diversité des sources du droit de l'Union européenne | |
| • | Présenter les deux traités fondateurs de l'Union européenne | |
| | Montrer la pluralité des sources du droit de l'Union européenne | |
| | | |
| | Montrer comment le droit de l'Union européenne régit un enjeu donné en recourant à des aci juridiques divers | |
| | 2.2. La mise en œuvre du droit de l'Union européenne | |
| | Montrer comment le droit dérivé met en œuvre au niveau européen les principes édictés par | |
| | Traités | |
| | Montrer comment le droit de l'Union européenne est réceptionné en droit français | |
| | 2.3. Le respect du droit de l'Union européenne assuré par les juges nationaux et la cour de justice | |
| | l'Union européenne | |
| | Montrer que les juges nationaux et européens sont garants du respect du droit de l'Union européen | |
| | | |
| | Mettre en lumière le rôle du juge national | 5 |
| | Montrer que les juges nationaux, juges du droit de l'Union européenne, sont en lien direct avec | : la |
| | Cour de justice de l'Union européenne | |
| 3. | Documents d'accompagnement | 5 |
| 4. | Exemples de projets pour la soutenance orale | 17 |

Avertissement destiné aux enseignants

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

1. Introduction

1.1. Accroche

« Un jour viendra où la France, vous Russie, vous Italie, vous Angleterre, vous Allemagne, vous toutes, nations du continent, sans perdre vos qualités distinctes et votre glorieuse individualité, vous vous fondrez étroitement dans une unité supérieure, et vous constituerez la fraternité européenne, absolument comme la Normandie, la Bretagne, la Bourgogne, la Lorraine, l'Alsace, toutes nos provinces, se sont fondues dans la France. (...) Un jour viendra où les boulets et les bombes seront remplacés par les votes, par le suffrage universel des peuples, par le vénérable arbitrage d'un grand sénat souverain qui sera à l'Europe ce que le parlement est à l'Angleterre, ce que la diète est à l'Allemagne, ce que l'Assemblée législative est à la France. (...) Un jour viendra où l'on verra ces deux groupes immenses, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis d'Europe, placés en face l'un de l'autre, se tendant la main par-dessus les mers, échangeant leurs produits, leur commerce, leur industrie, leurs arts, leurs génies (...) ! » Victor Hugo, extrait du discours d'ouverture du Congrès de la paix de Paris (21 août 1849)

- « La grande révolution européenne de notre époque, la révolution qui vise à remplacer les rivalités nationales par une union de peuples dans la liberté et la diversité, la révolution qui veut permettre un nouvel épanouissement de notre civilisation, et une nouvelle renaissance, cette révolution a commencé avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier. » Jean Monnet
- « Rien n'est possible sans les hommes mais rien n'est durable sans les institutions. » Jean Monnet, Mémoires, Fayard 1976
- « La contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques. » Robert Schuman, ministre français des Affaires étrangères, extrait de la déclaration du 9 mai 1950.

Afin d'assurer une paix durable entre les pays européens après la seconde guerre mondiale, la Communauté européenne puis l'Union européenne se sont construites par le biais des rapprochements successifs des économies européennes. Tout au long des 20ème et 21ème siècles, le droit de l'Union européenne a évolué et s'est imposé progressivement dans de nombreux domaines d'action relevant de la vie quotidienne des citoyens européens.

L'objectif de ce thème, au delà de préciser la finalité pacifique de l'Union européenne, est de mettre en évidence la prégnance et l'intérêt actuel du droit de l'Union européenne, composante essentielle du droit applicable en France. Afin de démontrer l'étendue des enjeux dans lesquels intervient le droit de l'Union européenne, il pourrait être opportun de présenter aux élèves la page d'accueil du site relatifs aux synthèses de la législation européenne (http://europa.eu/legislation_summaries/index_fr.htm).

De plus, il convient de préciser que ce dernier thème du programme permet de réactiver les connaissances acquises dans les précédents thèmes puisque de nombreux enjeux (tels que le contrat, la responsabilité, le travailleur, l'entreprise, la lutte contre les discriminations, questions mondiales et réponses internationales et la protection européenne des droits de l'homme) sont également saisis par le droit de l'Union européenne. C'est pourquoi, il peut faire l'objet de nombreux éclairages à la discrétion du professeur. Des propositions thématiques sont présentées dans cette fiche mais plusieurs autres approches étaient possibles.

Enfin, il est conseillé aux professeurs de mettre en évidence la différence entre le droit de l'Union européenne et le « droit européen des droits de l'homme ». En effet, le thème 3.6 traite du droit issu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe. Il convient donc de rappeler que le droit européen est édicté par le Conseil de l'Europe (composé de 47 pays membres) alors que le droit de l'Union européenne relève des institutions de l'Union européenne et de ses 27 Etats membres de l'Union européenne (peut être 28 avec la Croatie au 1er juillet 2013).

1.2. Enjeux

L'un des enjeux de ce thème est de montrer que les Etats membres de l'Union européenne ont décidé de transférer une partie de leurs compétences à l'Union européenne pour qu'elle aborde et traite certains enjeux du monde contemporain au niveau supranational.

La finalité de ce thème est donc d'expliquer aux élèves pourquoi et comment le droit de l'Union européenne est omniprésent dans la régulation des grands enjeux du monde contemporain ; pourquoi et comment le droit de l'Union européenne est une composante essentielle du droit national ; pourquoi et comment certaines actions et situations sont réglementées conjointement au niveau national et au niveau de l'Union européen.

1.3. Objectifs

Ce thème permet de montrer que dans un contexte de mondialisation, les enjeux du monde contemporain ont été abordés au niveau supranational. L'Union européenne a dans un premier temps veillé à harmoniser et rapprocher les droits nationaux relatifs à ces principaux enjeux, puis, dans un second temps, s'est substituée à eux lorsque cela est apparu nécessaire. Aujourd'hui, le droit de l'Union européenne veille à une protection uniforme de ses citoyens et présente les caractéristiques essentielles à cette finalité.

Pour cela il convient de montrer que :

- le droit de l'Union européenne régule de nombreux enjeux ou champs d'action en recourant à des instruments juridiques variés (droit primaire, droit dérivé…) adoptés par ses différentes institutions.
- si les modalités de mise en œuvre au niveau national dépendent de la nature de la source concernée, l'Union européenne veille à les encadrer afin de garantir une application uniforme de son droit.

• l'Union européenne veille à l'application effective de son droit grâce au contrôle juridictionnel effectué tant par les juridictions nationales qu'européennes, essentiellement la Cour de justice de l'Union européenne.

1.4. Remarques

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'Union européenne dispose de la personnalité juridique et la structure en piliers dont la Communauté européenne a été supprimée. Dès lors, il convient de prêter attention à la nouvelle terminologie qui s'impose : il ne convient plus de parler de droit communautaire mais de droit de l'Union européenne, de même pour la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) qui a été renommée Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

De plus, le thème relatif au droit de l'Union européenne étant très vaste, le programme officiel ne vise pas une étude exhaustive mais une analyse ciblée de la fonction du droit de l'Union européen et de ses modalités d'action. Aussi ne sont pas expressément abordés certaines thématiques dont :

- les principes organisationnels de l'Union européenne : principes d'effet direct, de primauté et de subsidiarité ;
- l'étude approfondie des institutions de l'Union (composition, mission...);
- l'organisation juridictionnelle dans son ensemble : les tribunaux spécialisés ainsi que l'ensemble des recours possibles devant la CJUE ne sont pas abordés.

2. Approches problématiques

2.1. La diversité des sources du droit de l'Union européenne

Présenter les deux traités fondateurs de l'Union européenne

Il s'agit d'expliquer aux élèves que l'Union européenne repose sur deux traités ayant une fonction spécifique. En effet, à la suite du rejet du Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TECE) et à l'adoption du Traité de Lisbonne, il n'existe pas un traité unique fondateur mais deux traités complémentaires pour régir l'organisation et le fonctionnement de l'Union européenne : le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Montrer la pluralité des sources du droit de l'Union européenne

Traités, droit dérivé, pratique institutionnelle et jurisprudence de l'Union européenne. L'étude des sources du droit de l'Union européenne doit conduire non seulement à distinguer le droit primaire et le droit dérivé, mais aussi à appréhender les institutions de l'Union qui les édictent. L'objectif est de sensibiliser les élèves au fait que l'Union européenne s'est dotée de plusieurs outils (actes juridiques) pour réguler les champs d'action qui relèvent de sa compétence.

Montrer comment le droit de l'Union européenne régit un enjeu donné en recourant à des actes juridiques divers

L'objectif est de présenter la diversité des sources juridiques concernant un thème donné. Il ne s'agit pas à ce stade d'effectuer une étude exhaustive des différents actes et de leurs portées, mais uniquement de mettre en évidence l'éventail des modalités d'action dont l'Union dispose pour réguler un enjeu.

2.2. La mise en œuvre du droit de l'Union européenne

Montrer comment le droit dérivé met en œuvre au niveau européen les principes édictés par les Traités

Il s'agit d'expliquer aux élèves comment les institutions européennes adoptent différents actes de droit dérivé pour apporter des solutions concrètes aux principaux enjeux de l'Union européenne. Il s'agira de présenter aux élèves les différents actes de droit dérivé (règlements, directives, décisions, recommandations, avis) et les autorités créatrices qui y sont associées.

Montrer comment le droit de l'Union européenne est réceptionné en droit français

Il s'agit principalement de présenter les différences de mise en œuvre au niveau national entre les directives et les règlements. A cette occasion un éclairage peut être fait sur les modalités du mécanisme de transposition mais également sur les difficultés concrètes qu'il peut rencontrer. Le recours en manquement peut être brièvement abordé en guise de transition avec le rôle de la CJUE dans le respect du droit de l'Union européenne.

2.3. Le respect du droit de l'Union européenne assuré par les juges nationaux et la cour de justice de l'Union européenne

Montrer que les juges nationaux et européens sont garants du respect du droit de l'Union européenne

Il s'agit de montrer aux élèves que l'application effective du droit de l'Union européenne est contrôlée conjointement par la CJUE mais également par les juges nationaux (juges de droit commun).

Mettre en lumière le rôle du juge national

A travers une thématique donnée (exemples de la chasse, des organismes génétiquement modifiés, de la libre circulation des personnes...), montrer que les intérêts nationaux peuvent diverger des intérêts défendus par le droit de l'Union européenne. L'objectif est de mettre en lumière le rôle du juge national qui peut être conduit à écarter une norme nationale au profit du droit de l'Union.

Montrer que les juges nationaux, juges du droit de l'Union européenne, sont en lien direct avec la Cour de justice de l'Union européenne

Ainsi, il s'agit de démontrer que la Cour de Luxembourg assure une application uniforme du droit de l'Union européenne par le biais du renvoi préjudiciel. L'étude de cette procédure permet de montrer que le juge national est aidé dans l'interprétation et la mise en œuvre des règles du droit de l'Union européenne. Enfin, un éclairage spécifique sera effectué concernant les missions dévolues à la CJUE pour assurer le respect du droit de l'Union européenne, notamment au travers du recours en carence.

3. Documents d'accompagnement

Les documents et situations juridiques présentés ci-dessous n'ont pour seule vocation que de permettre d'être utilisés si besoin pour nourrir des séquences. Ils ne sont que des éléments permettant d'initier la réflexion sur la place du droit de l'Union européenne parmi les sources du droit français régulant les grands enjeux du monde contemporain. Les documents sont accompagnés de questions permettant de guider une exploitation en classe mais n'ont pas une vocation d'exhaustivité.

Les questions opèrent de temps à autre un renvoi vers certains sites officiels dont « europa » afin de permettre de familiariser les élèves à son utilisation tant pour la réalisation du projet que dans le cadre de leur poursuite d'études.

Première proposition : Découvrir les sources fondatrices du droit de l'Union européenne

Problématisation

Les documents 1 à 3 permettent de présenter les deux traités fondateurs de l'Union européenne. L'objectif de l'analyse de ces deux documents est de mettre en évidence la complémentarité de ces deux traités. En effet, le traité sur l'Union européenne porte essentiellement sur l'organisation institutionnelle de l'Union et sur ses compétences externes alors que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne régit les compétences et domaines d'action de l'Union européenne.

Document 1 : Extraits des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'union européenne

Source : www.europa.eu

Traité sur l'Union européenne

Article 1. - Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Union», à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. (...) L'Union est fondée sur le présent traité et sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés «les traités»). Ces deux traités ont la même valeur juridique. L'Union se substitue et succède à la Communauté européenne. »

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 1 - Le présent traité organise le fonctionnement de l'Union et détermine les domaines, la délimitation et les modalités d'exercice de ses compétences.

Article 2 - Le présent traité et le traité sur l'Union européenne constituent les traités sur lesquels est fondée l'Union. Ces deux traités, qui ont la même valeur juridique, sont désignés par les mots «les traités».

Document 2 : Présentation du traité de Lisbonne

Source: http://www.gouvernement.fr/gouvernement/qu-est-ce-que-le-traite-de-lisbonne

Pourquoi ne parle-t-on plus de traité "constitutionnel" ?

Les Vingt-Sept ont abandonné l'idée d'une constitution abrogeant les traités antérieurs. Le traité de Lisbonne reprend la méthode traditionnelle de modification des traités existants, notamment le traité de Rome de 1957, l'acte unique européen de 1986, le traité sur l'Union européenne de 1992, le traité d'Amsterdam de 1997, et le traité de Nice de 2000. Il ne se substitue pas à ces traités, il les complète et les modifie.

Quelle est la structure du traité ?

Les deux premiers articles modifient les deux traités existants :

- Le traité sur l'Union européenne (institutions, coopérations renforcées, politique étrangère et de sécurité, politique de défense).
- Le traité sur la Communauté européenne, qui devient le "traité sur le fonctionnement de l'Union". Ce dernier précise les compétences et domaines d'action de l'Union.(...)

Quels sont ses objectifs?

Les objectifs de l'Union européenne sont "la paix, le bien-être des peuples, un espace de liberté, de sécurité et de justice, le plein emploi, le progrès social, une économie sociale de marché hautement compétitive, la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations, la protection des citoyens" (article premier, point 4).

Dans ses grandes orientations, le traité de Lisbonne vise à améliorer le fonctionnement institutionnel d'une Union qui compte désormais vingt-sept Etats membres et à fournir un socle solide pour l'action de l'Union européenne. Par exemple, en passant à la majorité qualifiée dans plus de trente domaines d'action. (...)

Document 3 : Eléments de doctrine

Source : L'essentiel des institutions politiques et administratives de la France, D. Grandguillot, Gualino, Lextenso éditions

- Le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, introduit des changements dans le fonctionnement institutionnel de l'Union afin de l'améliorer et de le démocratiser. Il ne se substitue pas aux traités existants ; il les complète et les améliore par une série d'amendements apportés :
- au Traité sur l'Union européenne (TUE) : c'est le cadre général de l'Union européenne et les principes essentiels qui la structurent
- au Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui se substitue au Traité instituant la Communauté européenne (TCE) : il s'agit des modalités pratiques de la mise en œuvre des principes posés par le TUE ; c'est le fonctionnement quotidien de l'Union européenne.

Questionnement envisageable

- 1. Quels sont les textes fondateurs organisant l'Union européenne ?
- 2. Pour aller plus loin : Selon vous, pourquoi les traités fondateurs de l'Union européenne ont-ils été modifiés à plusieurs reprises ?

Deuxième proposition : Percevoir la diversité des sources du droit de l'Union européenne

Problématisation

Les documents 4 à 8 permettent de mettre en évidence la diversité des sources du droit de l'Union européenne lorsqu'il intervient dans un domaine d'action relevant de sa compétence. L'objectif est de confronter les élèves à des documents juridiques divers ainsi que de percevoir la régulation mise en œuvre par le droit de l'Union européenne concernant une situation réelle.

Enfin, les documents 4 à 8 portent sur la thématique de la protection du consommateur, mais d'autres thématiques peuvent être mobilisées telles que la libre circulation des personnes.

Document 4 : Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne

Source: www.europa.eu

Article 4. - 1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6.

- 2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants:
- f) la protection des consommateurs;

Document 5 : Les droits des passagers aériens

Source: http://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/28507/renforcement-des-droits-des-passagers-aeriens.php

En cas d'annulation de vol le passager peut réclamer à la compagnie le versement d'une indemnité pour préjudice moral.

Afin de renforcer les droits des passagers aériens victimes de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol, le règlement (n°261/2004) prévoit une série de mesures standardisées que les compagnies aériennes doivent mettre en oeuvre à l'égard de leurs passagers.

Pour la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt du 13 octobre 2011 (Aff. n°C-83/10) sur renvoi préjudiciel, l'indemnisation accordée en vertu de ce règlement peut être complétée par une indemnisation complémentaire, lorsque le transporteur aérien a manqué à ses obligations contractuelles. Les passagers peuvent ainsi être dédommagés de la totalité du préjudice matériel et moral qu'ils ont subi.

Lorsqu'un transporteur manque aux obligations d'assistance qui lui incombe (ex : remboursement du billet ou réacheminement vers la destination finale, prise en charge des frais de transfert entre l'aéroport d'arrivée et l'aéroport initialement prévu) et de prise en charge des frais qui lui incombent en vertu du règlement (ex : frais de restauration, d'hébergement et de communication), les passagers aériens sont fondés à faire valoir un droit à indemnisation, sans application du plafond d'indemnisation.

La CJUE s'est fondée sur les dispositions du règlement 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, qui prévoit une série d'obligations à la charge du transporteur, parmi lesquelles figurent :

- en cas d'annulation de vol, les passagers peuvent se faire rembourser leur billet ou obtenir leur réacheminement :
- pendant l'attente d'un vol ultérieur, la compagnie aérienne doit leur offrir une prise en charge adéquate (par exemple, un hébergement, la possibilité de se restaurer et d'effectuer des appels téléphoniques) ;
- lorsque le vol est annulé sans préavis ou avec un préavis très court et qu'il n'existe pas de circonstances extraordinaires, les passagers ont également droit à une indemnisation forfaitaire, dont le montant varie en fonction de la distance du vol programmé. (...)

Documents 6: «Sea, SMS and Sun ...»

Source: 30/06/2009 http://ec.europa.eu/news/environment/090630_fr.htm

Au sujet du Règlement n° 544/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) no 717/2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques

L'Union européenne met fin aux tarifs excessifs de l'itinérance: qu'il s'agisse d'appeler, d'envoyer des SMS ou de «surfer» sur le web, l'utilisation d'un téléphone portable à l'étranger va devenir moins chère. Avec la nouvelle réglementation européenne relative à l'itinérance (ou roaming), qui entre en vigueur le 1er juillet, le coût de l'utilisation d'un téléphone portable à l'étranger va diminuer d'au moins 60 %. Au seuil des vacances, ces règles réduisent le prix que les opérateurs téléphoniques peuvent facturer aux Européens qui emploient leur téléphone portable dans un autre pays de l'Union — ce que l'on appelle l'itinérance. (...)

L'envoi d'un SMS depuis un autre pays de l'Union coûtera au maximum 11 centimes (ou l'équivalent dans la monnaie nationale), soit moins de la moitié de la moyenne qui s'établissait à 29 centimes — ce qui est nettement supérieur au prix d'un SMS envoyé depuis son propre pays. La réception d'un SMS dans un autre pays de l'Union reste gratuite. (...)

Document 7 : E-commerce : un Livre vert pour améliorer les paiements en ligne – 11/01/12

Source : http://www.touteleurope.eu/fr/actions/culture-sciences/societe-de-l-

information/actualite/actualites-vue-

detaillee/afficher/fiche/5665/t/44177/from/2362/breve/commerce-un-livre-vert-pour-ameliorer-les-paiements-en-ligne.html?cHash=ff176cf98b

Acheter son billet de train, payer son stationnement auto, faire ses courses... Désormais de plus en plus de consommateurs européens choisissent la solution des paiements électroniques pour effectuer ces achats de la vie courante. Mais ce marché demeure limité par la présence de nombreux obstacles. C'est pourquoi la Commission européenne a lancé une consultation portant sur les paiements par carte bancaire, par Internet ou par téléphone mobile.

Seront sollicités les avis des consommateurs, des détaillants et des entreprises sur les solutions à apporter pour soutenir la croissance du commerce électronique (e-commerce), afin que ces derniers puissent profiter pleinement des avantages du marché unique, et pour renforcer la sécurité dans ce domaine. (...)"Le commerce en ligne est très peu développé entre Etats membres et reste très cloisonné entre frontières nationales", souligne le commissaire européen chargé du Marché intérieur et des services Michel Barnier. Dans ce domaine, l'Europe est en retard en comparaison notamment des Etats-Unis, du Japon ou de la Corée. (...)

Pour parvenir à la modernisation de l'e-commerce, quatre points doivent être développés selon la Commission européenne :

- faciliter l'accès à la vente en ligne pour les consommateurs;
- rendre les paiements en ligne et les livraisons plus simples ;
- accroître la transparence des prix et la protection du consommateur ;
- le protéger contre la fraude et à stimuler les réseaux haut débit.

Au cours de la consultation, les commerçants, les fournisseurs de services de paiement mais aussi les consommateurs seront interrogés sur les questions de la sécurité des paiements et la protection des données, la transparence et l'efficience de la tarification des services de paiement. Les résultats du Livre Vert devraient être publiés à la mi-2012.

Document 8 : Les sources du droit de l'union européenne

Source

http://europa.eu/legislation summaries/institutional affairs/decisionmaking process/l14534 fr.ht m

Les sources du droit de l'Union européenne (UE) sont au nombre de trois : les sources primaires, les sources dérivées et les sources subsidiaires.

Les sources primaires, ou droit primaire, sont principalement issues des traités «fondateurs», à savoir le traité sur l'UE et le traité sur le fonctionnement de l'UE. Ces traités énoncent la répartition des compétences entre l'Union et les États membres et fondent le pouvoir des institutions européennes. Ils déterminent ainsi le cadre juridique au sein duquel les institutions de l'UE mettent en œuvre les politiques européennes. (...)

Le droit dérivé comprend les actes unilatéraux et les actes conventionnels. Les actes unilatéraux peuvent être classés en deux catégories :

- ceux qui figurent dans la nomenclature de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'UE: le règlement, la directive, la décision, les avis et les recommandations ;
- ceux qui ne figurent pas dans la nomenclature de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Ce sont les actes dits atypiques comme les communications, les recommandations, ainsi que les livres blancs et les livres verts.

Les actes conventionnels regroupent : les accords internationaux signés entre l'UE d'une part, et un pays ou une organisation tiers d'autre part, les accords entre États membres, les accords interinstitutionnels, c'est-à-dire entre les institutions de l'UE.

Hormis la jurisprudence de la Cour de Justice, les sources du droit subsidiaire comprennent le droit international et les principes généraux du droit. Ces sources ont permis à la Cour de combler les défaillances du droit primaire et/ou du droit dérivé. (...)

Questionnement envisageable

- 1. En vous aidant du document 8, classez ces sources du droit de l'Union européenne selon leur nature : droit primaire, droit dérivé, pratique institutionnelle et jurisprudence de l'Union européenne.
- 2. Cas pratique : L'exploitation en classe des documents proposés pourrait reposer sur le cas pratique suivant complété de quelques exemples de questions possibles :

Lisa, étudiante de 18 ans, vient d'obtenir son baccalauréat littéraire et prépare sa rentrée en Licence 1 en droit. Son frère, étudiant en Master 1 Droit de l'Union européenne, lui a expliqué qu'en France, certaines règles juridiques ne sont pas édictées par le législateur français mais au niveau de l'Union européenne. Lisa se demande quels sont les domaines dans lesquels l'Union européenne intervient. Son frère lui conseille d'aller s'informer sur le site http://europa.eu/legislation_summaries/index_fr.htm. Lisa remarque que le droit de l'Union européenne régit particulièrement la protection de la consommation. Ainsi, elle observe que la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil encadre strictement la publicité trompeuse et la publicité comparative afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur.

- A partir du site conseillé par le frère de Lisa, donnez deux exemples de situations juridiques régies par le droit de l'Union européenne.
- A partir des documents ci-dessous, présentez les différents types d'actes juridiques qui illustrent la régulation exercée par le droit de l'Union européenne pour protéger les consommateurs. Précisez également les institutions européennes qui ont adopté ces actes juridiques.
- Lisa a voyagé en Italie lors des vacances d'été. Elle vient de recevoir sa facture téléphonique et s'aperçoit que l'envoi d'un SMS depuis l'Italie lui a coûté 22 centimes d'euros. Son opérateur téléphonique est catégorique : le prix fixé est adéquat et justifié. Qu'en pensez-vous ?

Troisième proposition : Appréhender la mise en œuvre du droit de l'Union européenne autour du principe de la non-discrimination

Problématisation

Les documents 9 à 14 permettent de montrer comment le droit dérivé met en œuvre au niveau européen les principes édictés par les traités. Autour d'un thème donné, celui du principe de non-discrimination, les élèves peuvent appréhender les moyens dont disposent les différentes institutions pour donner corps au droit de l'Union européenne.

Par ailleurs ils permettent de montrer comment le droit de l'Union européenne est réceptionné en droit français. C'est l'occasion d'aborder avec les élèves la distinction qui doit être faite entre règlement et directive en montrant notamment comment les directives défendant le principe de non-discrimination ont été transposées en droit français. Enfin cette partie permettra d'attirer l'attention des élèves sur les difficultés que peut rencontrer l'Union européenne en matière de transposition des directives.

Document 9 : Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)

Source: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:204:0023:0036:fr:PDF

(2) L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental du droit communautaire en vertu de l'article 2 et de l'article 3, paragraphe 2, du traité, et la jurisprudence de la Cour de justice. Selon lesdits articles du traité, l'égalité entre les hommes et les femmes constitue une "mission" et un objectif de la Communauté et elle a l'obligation positive de la promouvoir dans toutes ses actions.(...)

Article premier

Objet

La présente directive vise à garantir la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

À cette fin, elle contient des dispositions destinées à mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne:

- a) l'accès à l'emploi, y compris la promotion, et à la formation professionnelle;
- b) les conditions de travail, y compris les rémunérations;
- c) les régimes professionnels de sécurité sociale.

Elle comprend également des dispositions visant à faire en sorte que la mise en œuvre de ce principe soit rendue plus effective par l'établissement de procédures appropriées.(...)

Article 33

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 août 2008 ou veillent, d'ici à cette date, à ce que les partenaires sociaux introduisent les dispositions requises par voie d'accord. Si des difficultés particulières le justifient, les États membres peuvent disposer d'un an de plus pour se conformer à la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires leur permettant d'être en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.(...)

Article 36

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Document 10 : Synthèse du règlement (UE) n ° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union

Source

http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/living_and_workin

Les citoyens européens bénéficient du droit de circuler librement dans l'Union européenne (UE). Afin d'assurer la mobilité des travailleurs au sein de l'UE, ce règlement interdit toute discrimination fondée sur la nationalité des citoyens européens qui souhaitent occuper un emploi dans un autre État membre.

ACTE

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieure de l'Union (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

SYNTHÈSE

Toute personne originaire d'un État membre de l'Union européenne (UE) a le droit d'accéder à un emploi salarié et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre.

De la même façon, un employeur est libre de diffuser des offres, de conclure et d'exécuter des contrats de travail avec des citoyens européens originaires d'autres États membres.

Aucune législation nationale ne peut limiter l'offre, l'accès et l'exercice de l'emploi par des citoyens européens originaires d'autres États membres, sauf celles relatives aux connaissances linguistiques nécessaires pour exercer l'emploi. (...)

Document 11 : Extrait du règlement (UE) n ° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union

Source: Journal officiel n° L 141 du 27/05/2011 p. 0001 – 0012

Article 42

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Document 12 : Recommandation 96/694/CE: Recommandation du conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision

Source: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996H0694:FR:HTML

- I. RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:
- 1. d'adopter une stratégie intégrée d'ensemble visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision et de développer ou d'instaurer, pour y parvenir, les mesures appropriées, telles que, le cas échéant, des mesures législatives et/ou réglementaires et/ou d'incitation;

Questionnement envisageable sur le droit dérivé de l'Union européenne

Lisa souhaite travailler 2 mois pendant les vacances. Elle a trouvé une offre d'emploi saisonnier pour les mois de juillet et août dans une entreprise de restauration rapide. Le poste consiste essentiellement à gérer les clients en salle et à prendre les commandes en caisse. Quand elle se présente dans les locaux de l'entreprise concernée, elle est immédiatement éconduite. Le responsable du recrutement lui précise en effet que l'enseigne ne recrute jamais de fille car elles ne sont pas suffisamment sérieuses pour ce genre de poste. Lisa décide de ne pas en rester là. Elle vous demande de l'aide afin de contrecarrer la position du responsable.

- 1. Que pensez-vous de la position de ce responsable ? De quoi Lisa a-t-elle été victime ?
- 2. Recherchez sur internet l'article 10 TFUE. A quel principe adopté par l'UE fait-il référence ?
- 3. Quelles institutions européennes mettent en œuvre de tels principes ; quel type d'actes peuvent-elles adopter à cet effet ? Vous recherchez sur internet l'article 288 TFUE pour vous aider à répondre à cette question.
- 4. A partir des documents 9 à 14, précisez quels actes ont notamment été pris dans le cadre de la nondiscrimination? Par quelles institutions ?

Questionnement envisageable sur la mise en œuvre dans le droit national

- 1. Quelle(s) différence(s) faites-vous entre l'article 33 de la Directive 2006/54/CE (doc 7), l'article 42 du Règlement (UE) n° 492/2011 (doc 9) ? Vous pouvez vous aider de l'article 288 TFUE pour répondre.
- 2. Que pouvez-vous en conclure sur la portée de chacun de ces actes. Vous pouvez vous aider des informations trouvées sur le site officiel de l'Union Européenne : www.europa.eu.
- 3. Quel est l'enjeu régulé par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ?
- 4. En quoi cette loi permet-elle la mise en œuvre du droit de l'UE sur le territoire français?
- 5. Quels sont les délais de transposition prévus par la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 ? La France a-t-elle respecté ces délais ?
- 6. Retrouvez dans l'extrait qui vous est proposé trois obligations qui respectent la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006
- 7. Après toutes ces recherches, proposez quelques arguments juridiques à Lisa qui lui permettront d'inciter le responsable du restaurant à revoir sa position.

Document 13 : Extrait de la Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Article 1

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

- 1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
- 2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.

Article 2

Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité :(...)

2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité.

Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs ;

4° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services.

Ce principe ne fait pas obstacle :

- à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés;
 au calcul des primes et à l'attribution des prestations d'assurance dans les conditions prévues par l'article L. 111-7 du code des assurances;
- à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe. (...)
- Directives communautaires transposées:

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ;

Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services :

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Document 14 : Résumé de la Commission relatif à l'arrêt C-121/07 Commission contre France, arrêt du 9 décembre 2008

Source: http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/arrets/07c121_fr.pdf

La Cour impose à la France le paiement d'une somme forfaitaire pour sanctionner le retard pris dans l'exécution d'un précédent arrêt ayant constaté un manquement dans la transposition de la directive relative aux organismes génétiquement modifiés.

En 2004, dans le cadre de l'affaire C-419/03 la Cour de justice avait jugé que la France avait enfreint le droit communautaire pour ne pas avoir transposé la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (OGM). La France n'ayant pas pris les mesures d'exécution de cet arrêt, la Commission a saisi la Cour d'un recours en vertu de l'article 228 CE. Ce n'est qu'en cours de procédure que les autorités françaises ont adopté d'abord en mars 2007, ensuite en juin 2008 les mesures de transposition nécessaires. La Commission a alors informé la Cour qu'elle considérait que la France avait finalement donné exécution à l'arrêt en manquement, mais a néanmoins maintenu sa demande de condamnation de la France au paiement d'une somme forfaitaire pour faire sanctionner la longue durée de la grave infraction commise.

La Cour rappelle que l'article 228, paragraphe 2, CE a pour objectif d'inciter un État membre défaillant à exécuter un arrêt en manquement et d'assurer l'application effective du droit communautaire, et que les mesures prévues par cette disposition, à savoir la somme forfaitaire et l'astreinte, visent toutes les deux ce même objectif. En particulier, l'imposition d'une somme forfaitaire repose sur l'appréciation des conséquences du défaut d'exécution des obligations de l'État membre concerné sur les intérêts privés et publics, notamment lorsque le manquement a persisté pendant une longue période depuis l'arrêt qui l'a initialement constaté.

La Cour conclut que ces considérations suffisent à justifier l'imposition d'une somme forfaitaire de 10 millions d'euro. Il convient de noter que c'est la deuxième fois seulement que la Cour prononce une condamnation d'un Etat membre au paiement d'une somme forfaitaire et même la première fois qu'elle le fait pour une infraction qui avait pourtant cessé au moment du prononcé de l'arrêt.

Questionnement envisageable sur la difficulté de transposition des directives par les états membres

- 1. A partir des informations trouvées sur le site www.touteleurope (lien : https://www.touteleurope.eu/fr/actions/economie/marche-unique-entreprises/presentation/la-transposition-des-directives-les-performances-des-etats.html):
- 2. Quelles difficultés apparaissent lors de la transposition des directives dans les états membres ?
- 3. Comment se positionne la France en matière de transposition des directives ?
- 4. Que peut-il arriver à un Etat qui ne transpose pas une directive communautaire ? Quel type de sanction encourt-il ?

Quatrième proposition : Savoir que le respect du droit de l'Union européenne est assuré par les juges nationaux et la cour de justice de l'Union européenne

Problématisation

Les documents 13 à 15 permettent de montrer aux élèves que les juges nationaux et européens sont garants du respect du droit de l'Union européenne. A travers la thématique des organismes génétiquement modifiés les élèves vont prendre conscience du fait que les intérêts nationaux peuvent diverger des intérêts défendus par le droit de l'Union européenne. Dans ce contexte ils vont réaliser la place importante dévolue au juge national dans le respect du droit de l'Union européenne. L'exemple des organismes génétiquement modifiés sera l'occasion de mettre en avant le fait que le juge national peut être conduit à écarter une norme nationale au profit du droit de l'Union. Et qu'il peut être aidé dans l'interprétation et la mise en œuvre des règles du droit de l'Union européenne par la CJUE par le biais du renvoi préjudiciel. Ceci mettra en lumière le principe selon lequel la Cour de Luxembourg assure une application uniforme du droit de l'Union européenne. Enfin, un éclairage spécifique sera effectué concernant les missions dévolues à la CJUE pour assurer le respect du droit de l'Union européenne, notamment au travers du recours en carence.

Document 15 : Rappel chronologique du contexte juridique lié au maïs génétiquement modifié MON 810

Directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement qui était alors en vigueur

Décision du 22 avril 1998, la Commission européenne a autorisé la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié MON 810 à la demande de Monsanto Europe, sur le fondement de la directive 90/220/CEE

Arrêté du 3 août 1998 : la France a donné son consentement écrit à cette mise sur le marché.

Nouvelle réglementation européenne

Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1).

Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268, p. 1).

Le 4 mai 2007, Monsanto a sollicité le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de cet OGM sur le fondement du règlement (CE) n° 1829/2003

Au titre des mesures d'urgence le gouvernement français a pris 3 arrêtés:

Arrêté du 5 décembre 2007 suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs MON 810 (JORF du 6 décembre 2007, p. 19748).

7 Arrêté du 7 février 2008 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (Zea mays L. lignée MON 810) (JORF du 9 février 2008, p. 2462) et arrêté du 13 février 2008 modifiant l'arrêté du 7 février 2008 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (Zea mays L. lignée MON 810) (JORF du 19 février 2008, p. 3004).

Par une décision du 28 décembre 2009, le Conseil d'État avait renvoyé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une question préjudicielle pour savoir dans quelles conditions un Etat membre de l'Union européenne pouvait être compétent pour prendre de telles mesures.

Par un arrêt du 8 septembre 2011, la CJUE a précisé le fondement de l'intervention des Etats membres en matière de mesures d'urgence sur le fondement de la directive 2001/18/CE et du règlement (CE) n° 1829/2003

Le 28 novembre 2011, le Conseil d'Etat suspend l'interdiction de commercialisation et cultures des semences transgéniques.

Le 20 février 2012, les autorités françaises saisissent la Commission européenne pour lui demander de suspendre l'autorisation de mise en culture du maïs MON810.

Document 16 : Communiqué de presse du conseil d'état relatif à son arrêt du 28 novembre 2011 Source : site du conseil d'état http://www.conseil-etat.fr/node.php?articleid=2513

Arrêtés sur les OGM

En application d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État annule les arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs OGM MON 810 et interdisant la mise en culture de ces variétés de semences

La société productrice de maïs génétiquement modifié MONSANTO et d'autres requérants attaquaient deux arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche : celui du 7 décembre 2007, suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs génétiquement modifié MON 810 et celui du 7 février 2008, modifié par l'arrêté du 13 février 2008, interdisant la mise en culture de ces variétés de semences.

La CJUE a fixé les conditions de l'intervention des Etats.

En principe, les autorités de l'Union européenne sont seules compétentes pour prendre des mesures de suspension et d'interdiction. Par une décision du 28 décembre 2009, le Conseil d'État avait renvoyé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une question préjudicielle pour savoir dans quelles conditions un Etat membre de l'Union européenne pouvait être compétent pour prendre de telles mesures.

Par un arrêt du 8 septembre 2011, la CJUE a précisé le fondement de l'intervention des Etats membres. Ces derniers ne peuvent prendre des mesures de suspension ou d'interdiction provisoire de l'utilisation ou de la mise sur le marché d'OGM dont la demande de renouvellement d'autorisation est en cours d'examen en application de l'article 23 de la directive 2001/18/CE. En revanche, ils peuvent le faire sur le fondement de l'article 34 du règlement (CE) n°1829/2003. Et conformément à une jurisprudence constante de la CJUE, à partir du moment où un règlement procède à une harmonisation exhaustive des mesures nécessaires à assurer la protection de la santé humaine et la santé animale, c'est dans le cadre tracé par le règlement que les mesures de protection doivent être prises. Or, selon le règlement (CE) n°1829/2003, les Etats membres ne sont compétents pour prendre des mesures d'urgence que s'ils établissent, non seulement l'urgence, mais aussi l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.

Tirant les conséquences de l'arrêt de la CJUE, le Conseil d'État relève que le ministre de l'agriculture n'a pu justifier de sa compétence pour prendre les arrêtés, faute d'avoir apporté la preuve de l'existence d'un niveau de risque particulièrement élevé pour la santé ou l'environnement. (...)

Document 17 : Communiqué de presse du ministère de l'agriculture datant du 20/02/12

Source: http://agriculture.gouv.fr/Le-Gouvernement-saisit-la

Le Gouvernement saisit la Commission européenne pour lui demander de suspendre l'autorisation de mise en culture du maïs MON810

Cette demande s'appuie sur les dernières études scientifiques et notamment un avis de l'AESA de décembre 2011. Ces études montrent que la culture de ce maïs présente des risques importants pour l'environnement.

Questionnement envisageable

- 1. Sur quoi porte le désaccord entre l'état français et l'UE ?
- 2. Quelle est la position de l'Etat français sur la commercialisation du maïs ? Quel acte du gouvernement traduit cette position ?
- 3. En premier lieu est-ce une autorité nationale ou européenne qui rejette les arrêtés pris par la France.
- 4. Qui a saisi la CJUE ? Sur la base de quel fondement juridique ?
- 5. En vous aidant des informations recueillies sur le site officiel de l'Union Européenne <u>www.europa.eu</u>, expliquez ce que recouvre le mécanisme de la question préjudicielle ? Les décisions rendues par la CJUE à ce titre ont –elles une portée obligatoire ?

- 6. Quelle est la principale question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la CJUE ?
- 7. Quelles sont les conclusions de la CJUE ?
- 8. Le conseil d'Etat a-t-il tenu compte de la décision de la CJUE pour rendre sa décision ?
- 9. Suite à l'arrêt du conseil d'état quelle est la position du gouvernement français ?
- 10. Grace à cet exemple montrer quelles juridictions veillent à l'application du droit de l'UE sur le territoire française précisez comment.
- 11. Recherchez sur le site officiel de la cour de justice de l'Union européenne les autres compétences dont elle dispose pour veiller à l'application et à l'interprétation uniforme du droit de l'Union européenne. Vous vous intéresserez particulièrement au recours en carence.

4. Exemples de projets pour la soutenance orale

Les exemples de projet proposés pour le thème du droit de l'Union européenne peuvent évidemment être liés directement aux trois grandes problématiques traitées précédemment. Toutefois, ce thème régule en permanence des grands enjeux du monde contemporain. Il nous a donc semblé nécessaire de proposer des projets relatifs aux enjeux européens actuels.

- L'évolution des droits du parlement européen.
- L'évolution du droit de l'Union européenne face à la crise financière.
- Le renforcement des droits du citoyen de l'Union européenne.
- Le principe de libre circulation des personnes et la situation des Roms.
- La protection des consommateurs par le droit de l'Union européenne.
- Les retards de transposition des directives en droit français.
- Les divergences entre la France et l'Union européenne quant à la pollution par les nitrates.
- Les divergences entre la France et l'Union européenne quant aux dates d'ouverture de la chasse.